



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

III^e COUR ADMINISTRATIVE

Séance du 14 décembre 2005

Président: Michel Wuilleret
Juges: Gabrielle Multone et Marianne Jungo

Statuant sur le recours interjeté le 18 septembre 2004
(3A 04 182)

par

., représentés par Me Nicolas Charrière, avocat à
1700 Fribourg,

contre

la décision sur réclamation prise le 13 septembre 2004 par **la Commission sociale de la Ville de Fribourg;**

(Suppression de l'aide sociale matérielle)

d'aide et d'assurances sociales. Elle a toutefois décidé de continuer à financer, jusqu'à nouvel avis, les frais de caisse-maladie et de loyers.

- C. Le 1^{er} septembre 2004, et ont déposé une réclamation contre cette décision, en concluant à son annulation et à la poursuite du versement de l'aide financière mensuelle sans aucune déduction. Ils ont également demandé à la Commission sociale de prendre des mesures provisionnelles urgentes, soit de leur verser une somme d'argent destinée à les aider dans l'attente d'une nouvelle décision, compte tenu de la détresse financière dans laquelle ils se trouvaient. Ils ont allégué, en substance, que le véhicule qu'ils détenaient était la propriété du père de , qu'ils ne se livraient à aucun commerce de voitures d'occasion et qu'ils avaient toujours collaboré avec le SASV; ainsi, ils n'ont jamais bénéficié de gains supplémentaires susceptibles de justifier une réduction de leur aide matérielle.
- D. Par décision du 13 septembre 2004, la Commission sociale a rejeté cette réclamation ainsi que la requête de mesures provisionnelles urgentes. Elle a retenu, en substance, que le recourant a immatriculé, le 2 avril 2004, une voiture de marque Porsche 944. Or, l'achat et l'exploitation d'un tel véhicule induisent des frais conséquents, sans commune mesure avec ce qu'autorise un budget d'aide sociale. La Commission sociale a émis des doutes concernant les explications de et selon lesquelles la voiture en question serait la propriété du père de cette dernière. Quoi qu'il en soit, la mise à disposition du véhicule constitue une aide en nature déductible de l'aide sociale versée, en vertu du principe de la subsidiarité de celle-ci. Par ailleurs, compte tenu du fait que six voitures ont été immatriculées au nom de depuis juillet 2001, l'autorité le soupçonne d'être associé à un commerce de véhicules d'occasion, ce qui peut être assimilé à l'exercice d'une activité indépendante excluant l'intervention de l'aide sociale. Elle ajoute que et n'ont pas collaboré avec les autorités d'aide sociale et les assurances sociales concernées. En ce qui concerne la requête de mesures provisionnelles visant à obtenir rapidement une somme d'argent à titre d'aide d'urgence, la Commission sociale a estimé qu'elle ne se justifiait pas, compte tenu de la possibilité de déposer les plaques de la voiture (rétrocession des assurances et des impôts payés jusqu'à fin 2004) et de la vendre, de manière à pallier aux besoins les plus pressants.
- E. Le 18 septembre 2004, et ont saisi le Tribunal administratif, en concluant à l'annulation de la décision de la Commission sociale du 13 septembre 2004 et à l'octroi de l'aide financière intégrale.

Compte tenu de leur situation d'indigence, ils ont requis une nouvelle fois que soient prises des mesures provisionnelles urgentes, de manière à ce qu'ils puissent subvenir à leurs besoins élémentaires dans l'attente d'une décision. A l'appui de leur recours, ils ont invoqué, en substance, qu'ils ne possèdent pas de voiture, la Porsche litigieuse appartenant en fait au père de la recourante qui paie lui-même les assurances, les impôts et l'entretien du véhicule. Celui-ci est immatriculé au nom de [redacted] dans le seul but de réduire le montant des primes d'assurances. Partant, leurs seuls frais concernent l'essence. Si la Porsche devait être vendue, le bénéfice en reviendrait exclusivement au père de [redacted]. Les recourants affirment en outre qu'ils ne se livrent pas à un commerce de voitures d'occasion et qu'ils ne perçoivent aucun autre revenu que celui venant de l'aide sociale.

- F. L'autorité intimée a déposé ses observations au recours le 4 octobre 2004, concluant à son rejet et réitérant son opposition au versement d'une aide financière d'urgence.

Dans une lettre du 6 octobre 2004 adressée au Tribunal administratif, les recourants ont encore invoqué la situation financière extrêmement précaire dans laquelle ils se trouvaient.

- G. Par décision du 8 octobre 2004, la Cour de céans a admis la requête de mesures provisionnelles urgentes et invité la Commission sociale à verser aux recourants une aide matérielle minimale pour l'entretien de la famille [redacted], au sens de l'art. 5 de l'arrêté fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la LASoc (renommé l'ordonnance fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale; ci-après: l'ordonnance d'aide sociale; RSF 831.0.12). Elle a considéré qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que les recourants réalisent un revenu provenant de l'exercice d'une activité indépendante non déclarée et que, si tant est que le recourant est en droit de vendre la voiture, on doit admettre que cette cession n'est pas réalisable sans délai.

- H. Les parties ont été auditionnées par la Juge déléguée à l'instruction de la cause, le 18 novembre 2004. Les représentants de la Commission sociale ont indiqué qu'ils attendent des recourants qu'ils déposent les plaques du véhicule qu'ils détiennent - ce qui leur avait déjà été demandé en juin 2004 - et qu'ils le mettent en vente. Ils exigent également que les recourants s'engagent formellement à ne plus participer à un quelconque commerce de voitures. [redacted] a quant à lui expliqué une nouvelle fois que, bien que le véhicule litigieux soit immatriculé à son nom, il appartient à son beau-père et que, en cas de vente du véhicule, il ne pourrait pas en garder le

prix. Le recourant s'est déclaré prêt à renoncer à l'immatriculation du véhicule à la fin de l'année 2004. La Juge déléguée a précisé la position claire de la Commission sociale relative à la détention de véhicules automobiles, laquelle n'est autorisée qu'à des conditions extrêmement strictes.

- I. Dans une lettre du 19 novembre 2004, le recourant a apporté des précisions concernant les différents véhicules qu'il a immatriculés. Il a joint un historique des immatriculations selon lequel, en trois ans, seuls deux véhicules ont été immatriculés à son nom, dont un seulement, la Porsche litigieuse, est toujours en circulation. Dans ces circonstances, il estime qu'on ne peut rien lui reprocher en rapport avec un commerce de voitures.

Les plaques de la Porsche ont été déposées le 26 janvier 2005.

- J. Dans le cadre d'une procédure pénale ouverte à son endroit, a été placé en détention préventive, du 17 janvier au 8 septembre 2005. Pour cette période, le SASV a adapté le montant de l'aide sociale versée, dès le 1^{er} février 2005, en faveur de et de ses deux enfants.

En droit:

1. a) Selon l'art. 36 de la loi sur l'aide sociale (LASoc; RSF 831.0.1), les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Tribunal administratif. La personne qui sollicite une aide sociale a qualité pour agir (art. 37 let. a LASoc). Le recours interjeté le 18 septembre 2004 par et contre la décision sur réclamation du 13 septembre 2004 a été formé dans le délai et les formes prescrits (cf. art. 79 à 81 du code de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1).

Il est ainsi recevable en la forme.

- b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, dans la mesure où aucune des situations prévues aux lettres a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée en l'espèce, le Tribunal administratif ne peut pas revoir l'opportunité de la décision querellée.

2. a) Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

L'art. 36 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg (Cst./FR; RSF 10.1) prévoit également que toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée, d'obtenir les soins médicaux essentiels et les autres moyens indispensables au maintien de sa dignité.

Le droit au minimum vital constitue la base de l'aide sociale, qui poursuit toutefois des objectifs allant au-delà de cette garantie minimale. Tout en garantissant l'existence physique, l'aide sociale doit en effet permettre aux personnes aidées de participer à la vie économique et sociale et favoriser leur intégration sociale et professionnelle (cf. Conférence suisse des institutions d'action sociale, Aide sociale: concepts et normes de calcul, normes révisées 2005, chap. A.1; ci-après, normes CSIAS).

- b) La LASoc régit l'aide sociale accordée par les communes et l'Etat aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage dans le canton (art. 1^{er} al. 1 LASoc). Elle a pour but de favoriser l'autonomie et l'intégration sociale de la personne dans le besoin (art. 2 LASoc). Une personne est considérée dans le besoin lorsqu'elle éprouve des difficultés sociales ou lorsqu'elle ne peut subvenir à son entretien, d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens (art. 3 LASoc).

Selon l'art. 4 LASoc, l'aide sociale comprend la prévention, l'aide personnelle, l'aide matérielle et la mesure d'insertion sociale (al. 1). La prévention comprend toute mesure générale ou particulière permettant d'éviter le recours à l'aide personnelle et matérielle (al. 2). L'aide personnelle comprend notamment l'écoute, l'information et le conseil (al. 3). L'aide matérielle est une prestation allouée en espèces, en nature ou sous la forme d'un contrat d'insertion sociale (al. 4). La mesure d'insertion sociale, dans le cadre d'un contrat d'insertion sociale, permet au bénéficiaire de l'aide sociale de retrouver ou de développer son autonomie et son insertion sociale (al. 5).

Dans son Message accompagnant le projet de loi sur l'aide sociale dans sa version de 1991 - mais dont les considérations qui suivent demeurent toujours valables - le Conseil d'Etat a rappelé que l'aide apportée doit d'abord être une aide personnelle constituée d'informations et de conseils permettant au requérant de se prendre en charge par les moyens à sa disposition et de ne pas retomber dans la situation de dépendance ou de dénuement dans laquelle il se trouve. C'est seulement lorsque ces moyens ont été épuisés qu'intervient l'aide matérielle proprement dite. L'aide

matérielle est donc bien l'un des derniers secours; elle ne constitue pas un droit en soi pour le requérant et, en cela, elle se distingue des autres prestations sociales données sans contrepartie par les pouvoirs publics comme les prestations complémentaires ou l'aide à l'assurance-maladie. L'aide sociale, en tant que telle, n'est pas un revenu minimal garanti qui serait dû à certaines conditions définies par la loi. C'est une aide accordée sur la base d'une enquête individuelle déterminant les besoins effectifs du requérant (Message n° 272, du 12 mars 1991, III, ch. 1 in fine et ch. 2) afin de l'encourager à participer à la vie active et sociale, comme aussi de renforcer sa prise de conscience et ses responsabilités personnelles (cf. également ATA non publié du 14 juillet 2000 en la cause A.).

- c) La nature et l'importance de l'aide sociale sont définies par les prescriptions de la LASoc et de son règlement d'exécution (RELASoc; RSF 831.0.11).

Concernant plus particulièrement l'aide matérielle, le Conseil d'Etat édicte les normes de calcul, en se référant aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (cf. art. 22a al. 1 LASoc).

Selon l'ordonnance d'aide sociale, le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun (art. 1 al. 1). Le montant forfaitaire mensuel pour l'entretien (minimum social) est de fr. 2305.- pour quatre personnes et de fr. 2002.- pour trois personnes (art. 2). L'aide matérielle minimale pour l'entretien (minimum vital absolu) prévue à l'art. 4a al. 2 LASoc est de 15% inférieure aux montants forfaitaires fixés à l'article 2; en cas de manquements graves, seule l'aide matérielle minimale pour l'entretien est versée (art. 5). La couverture des besoins fondamentaux comprend, outre le forfait mensuel pour l'entretien, les frais de logement (y compris les charges courantes) et les frais médicaux de base (y compris les frais dentaires de maintien) (art. 6 al. 1). Les prestations circonstanciées couvrent certains besoins propres dus à l'état de santé, à la situation économique et familiale particulière du ou de la bénéficiaire. Elles ne sont accordées que si un examen approfondi en a démontré la nécessité (art. 7). L'ensemble des revenus et la fortune du ou de la bénéficiaire et de tous les membres faisant partie du ménage sont pris en considération dans le calcul du budget de l'aide matérielle (art. 8).

- d) L'aide sociale n'est toutefois accordée que dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut pas être entretenue par sa famille conformément aux dispositions du code civil suisse ou ne peut pas faire valoir d'autres prestations légales auxquelles elle a droit (art. 5 LASoc).

Cette prescription affirme le principe de la subsidiarité de l'aide sociale. Ainsi, les prestations fournies à ce titre ne sont accordées que si la personne dans

le besoin ne peut subvenir elle-même à ses besoins (possibilités d'auto-prise en charge), si elle ne reçoit pas l'aide d'un tiers (prestations d'assurances, emprunts, subventionnements, prestations volontaires de tiers, etc.) ou si elle n'a pas été accordée en temps voulu. Ce principe souligne le caractère complémentaire de l'aide sociale et demande que toutes les autres possibilités aient déjà été utilisées avant que des prestations d'aide publique ne soient accordées. Il exclut en particulier le choix entre les sources d'aide prioritaire et l'aide sociale publique (F. Wolffers, *Fondements du droit de l'aide sociale*, 1995, p. 77).

Le principe de subsidiarité comprend tout d'abord le principe de l'auto-prise en charge et il oblige le demandeur à entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour sortir d'une situation d'indigence par ses propres moyens ou pour supprimer cette situation. Entrent ici en ligne de compte, en particulier, l'utilisation du revenu ou de la fortune disponible ainsi que des propres capacités de travail.

Subsidièrement au principe de l'auto-prise en charge, les prestations de l'aide sociale seront accordées à condition que toutes les prétentions de droit privé ou public du requérant aient été épuisées ou encore lorsque aucune prestation de tiers n'est versée. Entrent en ligne de compte notamment: les prestations des assurances sociales, les obligations d'assistance relevant du droit de la famille, les prétentions découlant de contrats, les droits aux dommages et intérêts, les bourses (Wolffers, p. 78).

- e) Selon l'art. 24 LASoc, la personne qui sollicite une aide matérielle est tenue d'informer le service social de sa situation personnelle et financière de manière complète et de produire les documents nécessaires à l'enquête (al. 1). L'aide matérielle peut être refusée si le requérant ne produit pas les documents nécessaires à l'enquête. Cependant, elle ne peut être refusée à une personne dans le besoin, même si celle-ci est personnellement responsable de son état (al. 2). Le bénéficiaire doit informer sans délai le service social de tout changement de sa situation (al. 3).

Les autorités d'aide sociale ont l'obligation d'assurer le minimum d'existence, d'offrir des mesures d'intégration adaptées et de soutenir financièrement les efforts particuliers des bénéficiaires d'aide sociale pour leur intégration. Cependant, elles ont le droit de procéder à des réductions des prestations d'aide sociale, lorsqu'elles constatent un manque de coopération ou une insuffisance d'efforts d'intégration, lorsque des paiements à double ont été nécessaires par suite de comportements fautifs de bénéficiaires, ou lorsque l'aide a été obtenu de manière illégale. Les réductions ne sauraient toutefois porter atteinte au minimum vital protégé par le droit constitutionnel. Si la personne concernée refuse, après mise en demeure écrite stipulant les

conséquences de son attitude, de produire les données nécessaires au calcul des besoins, le service d'aide sociale peut avoir de sérieux doutes quant à l'existence de ces besoins. Dans ce cas, il peut décider de ne pas accorder (non-entrée en matière) – ou de supprimer – les prestations (cf. normes CSIAS, chap. A.8.1 et A.8.4). Un retrait des prestations est possible notamment si l'assisté ne respecte pas les instructions de l'autorité compétente ou s'il ne communique pas à l'autorité les renseignements souhaités. Cela étant, avant de décider de retirer les prestations, l'autorité examinera l'impact de sa décision sur la personne dans le besoin. S'il y a lieu de supposer que la personne ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins par ses propres moyens au cas où on lui retirerait les prestations, la sanction apparaît alors illégale. En particulier, on considère comme inadmissible le retrait intégral de l'aide sociale qui dépasse le minimum vital, lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale outrepassé des instructions d'importance seulement secondaire, ou se conduit de manière inappropriée uniquement dans certains domaines partiels du ménage. Par contre, il est admis, lors du calcul de l'aide, de ne pas tenir compte des dépenses pour lesquelles aucune preuve ne peut être fournie malgré la demande correspondante de l'autorité. Le retrait ou la réduction des prestations sociales sera en principe limité dans le temps, afin de laisser au bénéficiaire l'occasion de se comporter de nouveau de manière coopérative (cf. Wolffers, p. 188 ss).

La législation sur l'aide sociale oblige les personnes qui demandent l'aide sociale à prendre part à l'établissement des faits. Cela nécessite en particulier des données précises sur la situation personnelle et financière, c'est-à-dire sur le revenu, la fortune, la situation familiale et l'état de santé du demandeur. C'est en principe à l'autorité de désigner les documents nécessaires et c'est au requérant de se les procurer. Si la personne n'est pas en mesure de le faire, l'autorité a le devoir de fournir la prestation d'aide. La procédure relative à l'établissement des faits est régie par le principe de l'enquête, selon lequel l'autorité est responsable de l'établissement complet et exact des faits. Les parties sont tenues de présenter les faits importants du point de vue juridique le plus complètement possible et de présenter les moyens de preuve. Mais l'autorité n'est nullement liée par ce que les personnes concernées présentent à la procédure. Elle peut procéder d'office à d'autres investigations si elle le juge nécessaire, et compléter l'exposé des faits par les parties (cf. Wolffers, p. 116 et 220 s.).

L'autorité de céans a déjà eu l'occasion de confirmer que, dans des circonstances spéciales, on peut refuser l'octroi d'une aide matérielle, en application de l'art. 24 al. 2 LASoc, lorsqu'en raison d'un défaut de collaboration, l'indigence de la personne qui sollicite l'aide matérielle n'est pas établie. Le Tribunal a cependant précisé qu'il ne saurait être question de

supprimer un tel secours lorsque le besoin d'aide sociale est démontré (ATA du 28 mars 2000 dans la cause M.).

3. a) En l'espèce, les recourants bénéficient de l'aide sociale depuis plusieurs années. La Commission sociale leur a en effet accordé un soutien financier complet et permanent depuis avril 2001, considérant l'indigence de cette famille comme avérée. La situation des recourants n'a pas changé depuis lors; ils n'exercent aucune activité salariée, une procédure en vue de l'octroi d'une rente-invalidité en faveur du recourant est encore pendante et son épouse se trouve également en incapacité de travail pour des raisons de santé, depuis le 28 juin 2004.
 - b) Toutefois, par décision du 26 août 2004, la Commission sociale a suspendu, à compter du 1^{er} septembre 2004, la prestation "budget d'entretien et prestations casuelles" allouée aux intéressés, tout en continuant à prendre en charge leurs frais de logement et d'assurance-maladie. Pour fonder sa décision, elle a retenu que les recourants avaient reçu une aide en nature de tiers, sous la forme d'une voiture (Porsche de 1985) et, surtout, qu'ils se livraient à un commerce de voitures d'occasion échappant à tout contrôle du SASV. La Commission sociale a par ailleurs subordonné la levée de la restriction d'aide à la pleine collaboration des recourants avec les instances d'aide et d'assurances sociales.
 - c) Il convient d'examiner si la Commission sociale disposait de suffisamment d'éléments pour supprimer partiellement l'aide matérielle jusqu'alors accordée aux recourants. En effet, même si l'octroi de l'aide matérielle fait l'objet de décisions mensuelles, l'indigence d'un administré, une fois établie, ne peut être niée par la suite que sur la base de faits probants (cf. ATA 3A 00 219, du 6 décembre 2001, en la cause B., consid. 3a).
4. a) Il est incontesté que le recourant était le détenteur d'un véhicule automobile de marque Porsche, alors immatriculé à son nom. A ce propos, les recourants n'ont cessé d'affirmer que le père de _____, originaire de Serbie et Monténégro et domicilié dans son pays d'origine, serait le propriétaire de ce véhicule, qu'il l'utiliserait durant ses séjours en Suisse alors que, lorsqu'il est à l'étranger, les recourants peuvent librement en disposer. Les frais d'entretien de la voiture seraient financés par le propriétaire et les recourants prendraient à leur charge les seuls frais de carburant nécessaire à leurs déplacements personnels.

- b) Aucun élément du dossier ne permet d'infirmer ces déclarations; les doutes de la Commission sociales sur la véracité de celles-ci – dans la mesure où ils ne sont étayés par aucun indice probant - ne saurait dès lors suffire à les renverser. Il faut ainsi retenir que les recourants ne bénéficient que d'un avantage en nature, par la mise à disposition du véhicule automobile du père de la recourante.

Cette prestation, consistant en la seule jouissance d'un véhicule, est certes susceptible d'améliorer les conditions de vie du bénéficiaire; elle n'a cependant aucune incidence directe sur le montant de l'aide matérielle dans la mesure où, en l'occurrence, elle ne peut pas être convertie en espèce ni pallier, d'aucune manière que ce soit, aux besoins élémentaires de la personne dans le besoin. Partant, elle ne peut pas être déduite du montant de l'aide matérielle allouée à l'indigent. Ainsi, c'est à tort que la Commission sociale a estimé que les recourants bénéficiaient d'une aide financière de tiers non déclarée, apte à justifier une réduction de l'aide qui devait leur être apportée. En effet, on ne saurait prétendre que les recourants ont disposé de moyens d'existence complémentaires pour subvenir à l'entretien de leur famille.

Par ailleurs, dans la mesure où la propriété des recourants sur le véhicule n'a pas pu être démontrée, ces derniers ne pouvaient pas être tenus de réaliser ce bien pour en retirer un gain en espèce, estimé à fr. 1'500.- à 2'000.- par les recourants. La Commission sociale a par contre exigé de ces derniers qu'ils renoncent à la détention de ce véhicule - et partant à l'avantage en nature litigieux - ce qu'ils ont finalement accepté, en janvier 2005.

- c) La Commission sociale a considéré par ailleurs que le recourant, selon toute vraisemblable, était impliqué dans un commerce de véhicules d'occasion. Ce dernier a effectivement fait immatriculer cinq voitures depuis 2001. L'autorité de première instance était dès lors fondée à émettre des doutes sur la réalisation, par le recourant, d'un gain annexe à l'aide matérielle, par l'achat et la revente de ces engins. Cela étant, ces seuls indices ne permettent pas de conclure que le recourant a exercé une activité indépendante qui lui a procuré un revenu. On constate en effet qu'il a détenu successivement deux véhicules en 2001, un véhicule en 2002, et successivement deux véhicules en 2004, dont la Porsche 944. Dans l'hypothèse - nullement démontrée - qu'il a personnellement réalisé un gain de la revente de ces véhicules d'occasion, ce gain ne pouvait objectivement suffire pour considérer que les recourants disposaient de ressources suffisantes non déclarées.
- d) Partant, et au vu des éléments en sa possession, la Commission sociale ne pouvait pas conclure que les recourants étaient désormais en mesure de

subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens - en raison de l'aide apportée par des tiers (mise à disposition d'un véhicule automobile) et de l'exercice d'une activité indépendante - au cas où on leur retirerait les prestations; sa décision de suppression d'une part de l'aide matérielle paraît dès lors illégale et doit être annulée sur ce point.

5. Par contre, on ne saurait reprocher à l'autorité intimé d'avoir commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation en retenant que les recourants avaient manqué à leur obligation d'informer le service social de leur situation de manière complète (détenion de véhicules automobiles) et, en particulier, de n'avoir pas obtempéré aux instructions de l'autorité concernant le dépôt des plaques d'immatriculation de la Porsche. Ces manquements doivent être qualifiés de graves.

En effet, les recourants avaient été rendus attentifs, en 2002 déjà, à leur devoir de tenir informée l'autorité de tout ce qui concerne la détention de véhicules automobiles. Dès le mois de juin 2004, la Commission sociale les a enjoins de déposer les plaques de la Porsche, mais les recourants n'ont pas répondu à cette exigence. Ce manque de coopération justifiait le prononcé d'une réduction des prestations d'aide, au vu de la doctrine rappelée ci-dessus; il n'était cependant pas susceptible de porter atteinte au minimum d'existence des recourants, dès lors qu'aucun indice probant ne permet, on l'a vu, de nier leur état d'indigence.

6. a) Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, force est de conclure que la décision de la Commission sociale, en tant qu'elle supprime une partie de l'aide matérielle apportée aux recourants et, partant, nie leur état d'indigence - en raison de l'aide qui leur aurait été accordée par un tiers et de l'exercice d'une activité lucrative indépendante - doit être annulée. Elle est par contre justifiée dans son principe, en tant qu'elle retient un manque de coopération des recourants. En conséquence, l'aide matérielle allouée aux recourant du mois de juillet 2004 au mois de janvier 2005 pouvait être limitée au montant nécessaire à la couverture du minimum vital absolu de leur famille, au sens de l'art. 5 de l'ordonnance. Dès le mois de février 2005, cette restriction ne se justifie plus, les recourants n'étant plus détenteurs d'aucun véhicule automobile.

Le recours doit ainsi être considéré comme partiellement admis.

- b) Vu l'issue de la procédure, les recourants ont droit à une indemnité de partie, limitée aux frais nécessaires de la procédure de recours. Celle-ci est fixée ex aequo et bono à fr. 500.-, compte tenu du caractère partiel de l'admission du

recours et de la représentation, intervenue en cours de procédure, des
recourants par un mandataire professionnel.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

**Par ces motifs,
la IIIe Cour administrative
d é c i d e :**

1. Le recours de : et est partiellement admis, dans le
sens des considérants qui précèdent.
2. Il n'est pas perçu de frais de procédure.
3. Une indemnité de partie, fixée ex aequo et bono à fr. 500.-, est allouée à Me
Nicolas Charrière. Elle est mise à la charge de la Commission sociale de la
Ville de Fribourg.
4. Le présent arrêt est communiqué:
 - a) aux recourants, par leur mandataire;
 - b) à la Commission sociale de la Ville de Fribourg, avec ses dossiers en retour;
 - c) au Service social cantonal, pour information.

Givisiez, le 14 décembre 2005/MJU



Le Président:

Michel Wuilleret
Michel Wuilleret

Notifié le 16 DEC. 2005